



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 294

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DESVRES

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 novembre 2009 délivré à la Sté ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à DESVRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 délivré à la Sté ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à DESVRES ;

VU le porter à connaissance déposé par la société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE le 4 mars 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 octobre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2016, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que l'établissement exploité à DESVRES par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ;

Considérant que l'exploitant a demandé à ce que le sulfate de fer ne soit plus considéré comme un déchet ;

Considérant que l'exploitant a démontré que le sulfate de fer répond aux exigences suivantes :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Et que :

- le processus qui le génère permet d'assurer leur stabilité dans le temps ;
- l'exploitant a procédé à toutes les diligences prévues par les règlements REACH et CLP vis-à-vis de la production de sulfate de fer ;
- le marché considéré est notoire ;

Considérant ainsi que le sulfate de fer généré sur l'installation n'est pas un déchet et ne doit pas être inclus dans la liste des déchets produits sur le site ;

Considérant que la demande de l'exploitant est recevable et que les modifications sont non-substantielles;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campa, F-93200 Saint-Denis, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé Rue Bidet – BP65, 62240 Desvres.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3230- c	A	Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Capacité de traitement d'environ 60 t/h soit 500 000 tonnes par an
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le	Volume des cuves de traitement 39 000 litres soit 39 m ³

		volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	
2560-B1-	E	Travail mécanique des Métaux et alliages Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Refendage : 400 kW Ligne d'Inspection et Réparation 300 kW Skin Pass Galva 700 kW soit une puissance totale de 1 400 kW
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Volume des cuves de traitement : 39 000 litres
2567.1.a	A	galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique Procédé par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 1 000 l	Le volume des bains de zinc fondu est de 20 m ³ (20 000 L)
4802.2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de fluides frigorigènes dans des compresseurs : – 2 groupes de 60 kg (groupes frigorifique de la sulfaterie) R134A – 1 groupe de 3 kg (sulfaterie) R22 – 2 groupes de 3,2 kg (sortie de ligne) et 1 groupe de 3 kg (centre ligne) R410A – 2 groupes de 10 kg en salle électrique R407C soit une quantité cumulée de 152,4 kg
2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuit refroidissement four (3 tours aéro) : 8065 kW Circuit refroidissement après galvanisation (1 tour aéro) : 2 000 kW Circuit de refroidissement cristallisoirs (1 tour aéro) : 930 kW soit une puissance totale de 10 995 kW
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz	Chaudière gaz : 3 500 kW

		naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au <i>a</i> ou au <i>b</i> (i) ou au <i>b</i> (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du <i>b</i> (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	1 four de recuit cloche 1 four sur ligne
4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Stock maxi : 866 kg
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Carton et isorel : 400 m ³ Papier 100 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Bois 70 m ³
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être	<u>Stockage de GNR :</u> Cuve pour la locomotive : 3 000 L cuve pour le tractopelle : 2 200 L <u>Stockage de fioul domestique :</u> cuve pour le groupe moteur de la réserve incendie : 1 000 L Groupes électrogènes de secours : 2 x 1 000 L = 2 000 L soit au total 7,4 tonnes.

		présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale a 50 t au total, mais inférieure a 100 t d'essence et inférieure a 500 t au total	
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100t.	Quantité : 2 850 kg

Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3230 c « Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.» ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Industrie des métaux ferreux (FMP) ;
- 3- le BREF Traitement de surface des métaux et matières plastiques (STM) est également applicable à l'établissement en tant que BREF secondaire

ARTICLE 3 : Tableau de Déchets

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté du 19 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Codes des Déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
15 02 02*	Absorbant / filtres à huiles / chiffons d'essuyage	4
08 03 12*	Encres de marquage	0,5
12 01 12*	Huiles hydrauliques usagées	15
11 01 98*	Matte de Plomb	10
20 01 21*	Néons et tubes fluorescent	0,3
16 05 06*	Produits chimiques en quantité dispersée du laboratoire	0,5
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions	5
10 02 10	Battitures de laminoir/ Boue de calamine	100
20 03 01	DIB	60
12 01 09*	Eaux d'émulsion de SKP	150
11 05 01	Matte de zinc	600

15 01 01	Papiers cartons	10
20 01 33*	Piles et accumulateurs	1
11 01 10	Boue d'hydroxyde	600

ARTICLE 4 : Débit maximal journalier du point de rejet n°1

Le tableau de l'article 4.1.3 de l'arrêté du 19 novembre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux issues de la station de traitement
Débit maximal journalier (m³/j)	200
Débit maximum horaire (m³/h)	15
Exutoire du rejet	Fosse n°5
Traitement avant rejet	physico chimique
Milieu naturel récepteur	La Lène

L'alinéa « Le débit d'effluents rejetés devra être inférieur à 150m³/j et 15m³/2h » de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 19 novembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le débit d'effluents rejetés devra être inférieur à 200m³/j et 15m³/h »

ARTICLE 5 : Garanties financières

Article 5.1 : tableau de quantités maximales de déchets présent sur site

L'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2014 est complété par les dispositions suivantes :

Article 5.10 : Quantité maximale de produits dangereux présents sur site.

Produit Dangereux	Tonnage maximal
Chiffons	0.5
Encres	0.1
Huiles	10
DIB	5
Boues d'hydroxyde	25
Matte de zinc	25
Boues de calamine	20
Eaux d'émulsion de SKP	40
Mattes de Plomb	10

Article 5.2 : Modification du montant des garanties financières

l'alinéa 2 de l'article 5.1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2014 « le montant des garanties financières est fixé à 121 217€ » est remplacé par les dispositions suivantes « le montant des garanties financières est fixé à 125 683€ »

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DESVRES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté pour l'exploitation de cette installation sera affiché en mairie de DESVRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine et dont une copie sera transmise à la mairie de DESVRES.

Arras, le 12 DEC. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de DESVRES
- DREAL LILLE (service Risques)
- Dossier;
- Chrono;
- Archivage

